



Association of the Councils of State and Supreme Administrative Jurisdictions of the European Union i.n.p.a.

Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.

Vers une plus grande efficacité des pouvoirs des Hautes Cours administratives

Séminaire organisé en collaboration avec le Conseil d'Etat de Belgique

1er § 2 mars 2012
Bruxelles

QUESTIONNAIRE

Avertissement

Le questionnaire qui suit regroupe les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. Les éléments figurant dans l'encadrement grisé sont essentiellement destinés à vous guider dans vos réponses et doivent permettre aux rapporteurs généraux de structurer plus facilement leur travail.

PREMIER THEME : La boucle administrative (compétence en réparation) ou de la compétence de restaurer la légalité d'un acte administratif

Que faut-il entendre par "boucle administrative" ou compétence en réparation?

Aux Pays-Bas, le juge administratif peut par un arrêt interlocutoire inviter (tribunal) l'organe administratif ou l'enjoindre (Section du Contentieux du Conseil d'Etat et Conseil central d'appel) à réparer ou faire réparer, dans un délai déterminé, un manquement dans la décision contestée sauf si cette réparation doit aboutir à un traitement inéquitable des intéressés non partie à l'instance. L'arrêt interlocutoire mentionne autant que possible comment réparer le manquement. Dans ce cas, l'organe administratif doit aussi rapidement que possible communiquer au juge administratif s'il entend faire usage de la faculté offerte de réparer ou faire réparer le manquement. Si l'organe administratif fait droit à la réparation du manquement, il communique par écrit aussi rapidement que possible comment il va procéder à cette réparation. Les parties peuvent, dans un délai déterminé après envoi de cette communication écrite, faire connaître leur attitude quant à la manière de réparer le manquement. Un arrêt final intervient sur le premier recours contre l'acte en manquement ultérieurement réparé (ou non).

Première question : Connaissez-vous, dans votre ordre juridique interne un dispositif prévu constitutionnellement, légalement ou réglementairement ou une construction jurisprudentielle qui confère au juge administratif, en cours de procédure, la compétence de réparer une illégalité entachant une décision contestée et se substituant à la procédure en annulation ? Dans l'affirmative, en quoi consiste cette compétence? Comment s'organise-t-elle?

Si non, quelles sont les raisons qui, dans votre droit interne, conduisent à limiter le pouvoir du juge à la seule annulation de l'acte attaqué ou à refuser au juge la compétence de réparer ou faire réparer un manquement établi?

Dans l'affirmative, quels sont les pouvoirs spécifiques dont dispose le juge administratif en vue de réparer ou faire réparer un manquement établi? Explicitez votre réponse.

Ces pouvoirs spécifiques du juge jouent-ils quel que soit le manquement établi et pour tous les actes de l'administration? Explicitez votre réponse.

A quel stade de la procédure et à quelles conditions le juge administratif peut-il exercer sa compétence en réparation? Explicitez votre réponse.

Question 2: Le juge administratif peut-il lui-même exercer sa compétence en réparation et procéder lui-même à la réparation du manquement établi (compétence en réformation) ?

Dans l'affirmative, expliquez succinctement le fonctionnement de ce mécanisme.

Si non, l'administration est-elle tenue (obligation) – dans le cadre de l'exercice de cette compétence spécifique en réparation – de réparer le manquement constaté par le juge? Explicitez-votre réponse.

Question 3: Quel est le sort réservé au recours en annulation si l'acte entaché d'un manquement est réparé? Le recours a-t-il encore un objet? Faut-il ou peut-on contester, par le fait d'un nouveau recours, la décision réparée? Comment se poursuit la procédure lorsque le juge décide d'exercer sa compétence en réparation ou l'a exercée ? Explicitez votre réponse.

Question 4: Quelles sont vos expériences d'une telle compétence en réparation confiée au juge administratif? Est-elle mise en œuvre avec succès ?

Question 5: Votre cour connaît-elle de recours dirigés contre des décisions ainsi réparées et si oui, avec quels effets ?

SECOND THEME : De la compétence d'indemnisation et du recours en annulation

Question 1: Connaissez-vous le système de l'indemnisation en termes d'alternative à l'annulation ?

Si oui, Ce système s'applique-t-il à l'exclusion de l'annulation ? Le système fonctionne-t-il uniquement pour certaines illégalités ou uniquement les illégalités les plus graves ? Est-il ouvert quel que soit le moyen de droit invoqué ou limitée au moyen des illégalités les plus graves? S'applique-t-il aux règlements et actes individuels ? Un choix est-il ouvert entre l'annulation et l'indemnisation et si oui, en fonction de quel(s) critère(s) et qui opère ce choix (le législateur par l'effet de la loi, l'une des parties, le juge ?) et à quel moment (au moment de la requête, en cours de procédure (impact sur le contradictoire) ? Y a-t-il encore une possibilité offerte à l'autorité de retirer l'acte ?

Question 2 : Quelle est l'étendue de l'indemnisation, comment est-elle appréciée ?

Couvre-t-elle tout le dommage ou s'agit-il d'un forfait comme par exemple une satisfaction équitable ?

Dans cette dernière hypothèse, l'application du forfait laisse-t-elle subsister une action en réparation complète du préjudice, éventuellement devant un autre juge ? Le requérant ou la partie adverse peut-il demander la solution de l'indemnisation d'abord en principe et ne plaider sur son montant que dans un second temps, c'est-à-dire une fois le principe admis par le juge ?

Question 3 : Quel est l'effet de la sanction de l'illégalité par une indemnisation sur l'acte lui-même ?

L'acte dont l'illégalité est sanctionnée par l'indemnisation est-il ensuite présumé conforme au droit ? Quelle est l'étendue de cette présomption ? Quelle est l'étendue de la chose jugée par l'arrêt d'indemnisation sur les autres juges ?

Question 4 : Votre Cour a-t-elle la compétence de régler l'indemnisation du dommage causé par l'acte illégal qu'elle a annulé ? Si oui, cette compétence est-elle exclusive ?

Le requérant doit-il introduire la demande d'indemnisation en même temps que la demande d'annulation ou peut-elle être engagée dans un second temps après l'annulation ?

Question 5 : Quelle est l'étendue de l'indemnisation et comment est-elle appréciée ?

Cette indemnisation doit-elle être à base de faute ? Doit-elle réparer tout le dommage ? S'agit-il d'un forfait ? Dans ce dernier cas, y a-t-il encore place pour une action en réparation complète devant un autre juge ?

Troisième thème : De l'effectivité de l'exécution des décisions des juridictions administratives

Question 1 : Les juridictions administratives de votre pays disposent-elles de moyens pour assurer une exécution effective de leurs jugements et arrêts par l'administration ?

Si oui, décrivez succinctement ces différents moyens et les modalités de leur mise en oeuvre. Si non, quelles sont les raisons pour lesquelles de tels moyens ne sont pas prévus ?

Question 2 : Les juridictions administratives disposent-elles d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration dans le cadre de l'exécution de leurs jugements et arrêts ?

Si oui, à quel stade de la procédure contentieuse, ce pouvoir d'injonction peut-il être mis en œuvre ?

Si c'est au stade du jugement ou de l'arrêt que le juge peut décider d'assortir sa décision d'une injonction, qui peut la demander et par quelle voie, quelle sera sa portée (le juge peut-il indiquer à l'administration comment elle doit réparer l'illégalité qu'elle a commise?) L'injonction peut-elle être assortie d'un délai et que se passe-t-il si elle n'est pas respectée par l'administration ?

Si c'est au stade de l'exécution de l'arrêt ou du jugement que l'injonction peut être mise en œuvre, qui peut la demander, par quelle voie et à quel moment ? Quelle sera sa portée ? L'administration dispose-t-elle d'un délai pour s'exécuter? Que se passe-t-il en cas d'urgence ?

Ce pouvoir d'injonction s'applique-t-il également lorsque l'autorité administrative est condamnée à payer une somme d'argent (en réparation du préjudice, par exemple) et si non, comment s'opère cette récupération ?

Question 3 : Ce pouvoir d'injonction est-il reconnu aux différentes juridictions administratives de votre Etat ?

L'injonction peut-elle être mise en œuvre même en cas d'appel ou de pourvoi en cassation ? En d'autres termes, dans ces hypothèses, le juge administratif de première ligne reste-t-il compétent pour assurer l'exécution de sa décision ou est-ce la juridiction supérieure qui devient compétente ? Si c'est le juge de première ligne qui reste compétent, qu'en est-il lorsque la décision dont on réclame l'exécution est annulée en appel ou cassée à la suite d'un pourvoi en cassation ?

Question 4 : les juridictions administratives de votre Etat sont-elles en mesure de condamner l'administration récalcitrante au paiement d'une astreinte ou d'une amende ?

Si oui, est-ce que cette astreinte ou amende est indépendante d'un pouvoir d'injonction de la juridiction ? Expliquez le mécanisme mis en place et les conditions dans lesquelles l'astreinte ou l'amende sera imposée. Si cette astreinte est combinée à la mise en œuvre d'un pouvoir d'injonction, expliquez comment les deux mécanismes s'articulent. Cette astreinte ou amende bénéficie-t-elle exclusivement au justiciable qui a obtenu gain de cause ?

Question 5 : Que se passe-t-il lorsque l'administration a exécuté le jugement ou l'arrêt mais que cette exécution n'est pas conforme à l'autorité de la chose jugée ?

Le justiciable peut-il dans ce cas de figure formuler une demande d'exécution de l'arrêt ou

du jugement auprès de la juridiction compétente ? Par ailleurs, si la juridiction administrative estime ne pas pouvoir mettre en œuvre le pouvoir d'injonction parce que l'arrêt ou le jugement a été exécuté, le justiciable peut-il introduire un recours contre cette décision de rejet ? Enfin, existe-il des circonstances dans lesquelles une administration pourra malgré l'injonction qui lui aura été faite, refuser l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement ?